

AFFAIRE N° 12 - Attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux gardes-champêtres de la Commune. Police Municipale

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

La prime de risque a été accordée aux personnels de la Police d'Etat, conformément aux dispositions de la loi N° 48.1504 du 28 Septembre 1948. Depuis 1958 cette prime a été remplacée par une indemnité dite de " sujétions spéciales de police " conformément aux dispositions de l'article 1er du décret N° 58.517 du 29 Mai 1958.

Cette prime dont le montant varie selon le grade de l'agent bénéficiaire est accordée aux fonctionnaires exposés à des risques dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui est précisément le cas des gardes-champêtres.

Dans ces conditions, je serais d'avis de demander à l'Autorité de tutelle de bien vouloir étendre le bénéfice de cette indemnité aux gardes-champêtres de la ville, dans les conditions fixées par l'article 2 de ce même décret. Et si elle accepte le principe, d'en tenir compte lors de l'établissement du budget primitif de 1963.

Je vous demande, Messieurs, de me faire connaître votre avis à ce sujet ./.

Le Maire : En fait, les gardes-champêtres à égalité de responsabilité dans leurs fonctions en comparaison avec les postiers, les gardiens de prison, etc... touchent beaucoup moins. Il en résulte que les meilleurs recrutés s'en vont, étant reçus à des concours administratifs, à des postes où ils sont mieux rémunérés..

Cette prime, si elle était accordée par l'Autorité de tutelle, rétablirait l'équilibre et permettrait aux gardes-champêtres de toucher mieux, ce qui les inciterait moins à s'en aller.

Il s'agit d'ailleurs de l'adoption d'un principe.

Adopté à l'unanimité.